

## Prises en charge de cotisations sociales

**Nature du dispositif :** aide à la trésorerie

**Échéance en vigueur :** dispositif pérenne

### 1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette mesure, qui est financée sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA, permet d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en les allégeant d'une partie de leurs charges sociales (cotisations personnelles et patronales).

Le Conseil d'Administration de la MSA détermine chaque année les critères d'accès à cette mesure en fonction de la conjoncture économique de chaque filière agricole.

Les agriculteurs en difficulté répondant à la population ciblée peuvent demander une prise en charge auprès de leur caisse de MSA.

### 2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre principal, en individuel ou sous forme sociétaire ;

Les employeurs de main-d'œuvre agricole relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

Relevant des filières ciblées ou des priorités déterminées par le Conseil d'Administration MSA.

### 3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- connaître des difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...) ;
- rentrer dans les critères d'attribution fixée par le Conseil d'Administration MSA
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

### 4. Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge accordée par le conseil d'administration de la MSA est variable et dépend de l'enveloppe départementale attribuée et du nombre de bénéficiaires.

Les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- la CSG et la CRDS ;
- la part ouvrière des cotisations sur salaires ;
- les cotisations et contributions conventionnelles ( AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard ;
- les cotisations sociales prescrites.

Les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont soumises à l'encadrement communautaire relatif aux aides de minimis.

## 5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande de prise en charge auprès de la caisse de MSA dont il relève, à l'aide de l'imprimé spécifique mis en ligne sur le site de la MSA, et dans les délais fixés. Celle-ci est examinée par le conseil d'administration de la caisse, après avis préalable de la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) qui doit se prononcer uniquement sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

## 6. Liens utiles

<http://www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr/lfy/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations>

### Structure à contacter

#### **Caisse de mutualité sociale agricole MAYENNE-ORNE-SARTHE**

*30 rue Paul Ligneul  
72032 LE MANS cedex 9*

**Personne ressource : Service Recouvrement**

**Téléphone : 02 43 91 41 41**

**Courriel : [recouvrement@mayenne-orne-sarthe.msa.fr](mailto:recouvrement@mayenne-orne-sarthe.msa.fr)**